

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.011/4
DU 5 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 8 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre et déterminant les gaz à effet de serre spécifiés visés par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans les articles 2, 3°, et 12/1 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto. L'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2004 précité ne procure par contre pas de fondement légal au projet d'arrêté.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera donc revu de manière à viser les articles 2, 3°, et 12/1 du décret du 10 novembre 2004, précité.

Dispositif

Annexe I/1

1. Le texte fait état à plusieurs reprises du « système communautaire ».

Or, le projet d'arrêté a pour objet de fixer le champ d'application, non pas, comme tel, du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en tant qu'il porte sur les activités aériennes, mais, plus précisément, du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les activités aériennes, visé au chapitre II/1 du décret du 10 novembre 2004, précité.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Le texte fait état à plusieurs reprises des régions ultrapériphériques visées à l'article 299, § 2, du Traité instituant la Communauté européenne. Il convient aujourd'hui de renvoyer, non plus à cette disposition, mais à l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le texte sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Monsieur	Y. KREINS,	président de chambre,
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Monsieur	L. DETROUX,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS